

Le démantèlement et le renouvellement des parcs éoliens terrestres

Le démantèlement et la remise en état :

Les règles du démantèlement sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ¹ en son article 29, qui prévoit principalement ce qui suit :

- le démantèlement des installations de production d'électricité elles-mêmes ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraisons ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Mais par dérogation,

la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Le renouvellements et le « repowering » :

Quatre fédérations nationales (Fédération Environnement Durable, Vent de Colère, Céréme, Sites & Monument) ont engagé le 5 novembre un recours contre la circulaire du 5 septembre 2025 ² relative au renouvellement des parcs éoliens terrestres.

Ce texte est un passe-droit offert à la filière éolienne pour gonfler ses capacités (*) sans contrôle(1) sans évaluation environnementale et (2) sans consultation ni débat public.

(*) jusqu'à 12 GW selon les évaluations de Vent de Colère

Ce texte, pris en catimini, contourne les obligations légales en matière d'environnement, ignore les droits des citoyens à être consultés, et s'affranchit de toute transparence.

Il permet à des exploitants de transformer des parcs éoliens en fin de vie en des mastodontes industriels, avec des hauteurs augmentées jusqu'à 33 % voire jusqu'à 50 % sans la moindre étude d'impact et sans consultation du public. Le préfet décidera seul dans son bureau si c'est ou non une modification substantielle ayant des effets sur l'environnement.

Ce n'est pas une circulaire, c'est une dérive réglementaire. Elle se substitue à un arrêté ministériel pourtant exigé par l'article R 181-46 du Code de l'environnement.

Cette circulaire menace l'équilibre du système électrique, les territoires ruraux, et la confiance dans l'État de droit. Elle bafoue les principes de précaution, de concertation et de protection des paysages et de la biodiversité.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/2025-12-30>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45626>